

République française - Département de la Gironde



Extrait du registre des délibérations Conseil municipal du 16 juin 2025

Le 16 juin 2025 à 18h, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie, sous la présidence de **Jean-Jacques Puyobrau**, Maire de Floirac

Délibération n°2025-44 : Unification du régime des autorisations spéciales d'absence liées à des événements familiaux accordées à l'ensemble des personnels

Rapporteur : Alexandre BOURIGAULT

Date de convocation du Conseil municipal : 10 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents :

Jean-Jacques PUYOBRAU - Alexandre BOURIGAULT - Nathalie LACUEY - Andrée COLLIN
Martine CHEVAUCHERIE - Didier IGLESIAS - Hélène BARBOT - Régis DESCLAUX DE LESCAR
Nadine GRENOUILLEAU - Nathalie BIJOUX - Christophe BAGILET - Vincent BUNEL - Josette DURLIN
Ahmed ASFOR - Kamel MEHERZI - Justine ADENIS - Cédric JUIF - Monique FRENEL - Patrick DANDY

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Jean Claude GALAN à Josette DURLIN - Pascal CAVALIERE à Andrée COLLIN
Fatima SABI à Vincent BUNEL - Hervé DROILLARD à Ahmed ASFOR
Nicole BONNAL à Kamel MEHERZI - Céline PROUHET à Nathalie LACUEY
Olivier SAILHAN à Justine ADENIS - Sandrine TIGNOL à Jean-Jacques PUYOBRAU
Florent NAPOL à Alexandre BOURIGAULT

Absents excusés

Catherine ARNOLD – Jonathan SINSOU- Séverine CASTAGNET

Absents

Nicolas CALT - Alexandre LEDOUX

Nombre de présents : 19 – Nombre de procurations : 9 – Nombre de votants : 28

Martine CHEVAUCHERIE a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que le législateur a instauré des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à certains événements familiaux et de la vie courante ou pour des motifs civiques.

Pour certaines autorisations spéciales d'absence liées aux événements familiaux, la loi ne fixe pas les modalités d'attribution et il revient aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de les déterminer localement.

Le Maire précise qu'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux contractuels de droit privé (apprentis, salariés en contrat d'insertion parcours emploi compétences PEC, adultes-relais...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est soumis aux nécessités de service et à la présentation d'un justificatif (acte de mariage, certificat médical de garde d'enfant malade, bail de location du domicile principal, bulletin d'hospitalisation du conjoint...).

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service » :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent) ;
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent ;
- L'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut pas faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

L'autorisation spéciale d'absence a une durée calculée en fonction du nombre de jours hebdomadaires travaillés de l'agent ; elle est posée en journée(s) ou en demi-journée(s).

Elle est à prendre au moment de l'événement ; elle ne peut pas être reportée à une date ultérieure, ni être octroyée quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier (congés...). Le jour de l'événement est inclus dans le temps d'absence de l'agent.

Outre l'autorisation spéciale d'absence, il peut être accordé à l'agent, sous réserve des nécessités de service, un délai de route en fonction du lieu de l'événement et dans la limite réglementaire de 48 heures maximum aller-retour.

Actuellement, seuls les agents titulaires et contractuels de droit public de la collectivité peuvent bénéficier de l'ensemble des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux, notées dans le tableau de l'Annexe 1.

Les contractuels de droit privé et les assistantes maternelles formulent eux aussi parfois des demandes d'absence à la suite d'événements familiaux (décès, enfant malade...) mais bénéficient de droits moindres en nombre de jours et en motifs d'absence.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'étendre les autorisations spéciales d'absence pour certains événements familiaux à l'ensemble des agents de la collectivité quel que soit leur statut.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7 ;

Vu l'avis des Commissions « Finances, Ressources humaines, Administration générale, Démocratie participative et Agenda 21 » et « Culture » réunies en date du 26 mai 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2025 ;

Considérant que l'ensemble du personnel doit pouvoir bénéficier des mêmes autorisations spéciales d'absence liées aux événements familiaux ;

Le Conseil municipal, après délibéré,

DECIDE de d'octroyer à compter du 1^{er} juillet 2025 les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux à l'ensemble des agents de la collectivité, telles que présentées dans le tableau annexé ;

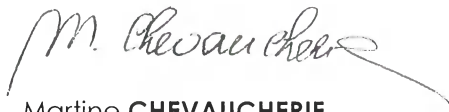
AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre les nouvelles dispositions au sein de la collectivité.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Extrait certifié conforme. Au registre sont les signatures




Martine **CHEVAUCHERIE**
Secrétaire de séance


Jean-Jacques **PUYOBRAU**
Maire de Floirac

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat et de sa publication

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX
ACCORDEES AUX AGENTS TITULAIRES, STAGIAIRES, CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC ET PRIVE

NATURE DE L'EVENEMENT FAMILIAL	DUREE MAXIMALE *	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	OBSERVATIONS
MARIAGE ou PACS de l'agent	8 jours ouvrés	Acte d'état civil	Journées non fractionnables, comprenant le jour de l'événement et la/les jours précédant ou suivant l'événement
MARIAGE d'un enfant de l'agent	5 jours ouvrés	Acte d'état civil	
MARIAGE du père, de la mère, d'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un oncle, d'une tante de l'agent ou de son conjoint (ou concubin)	1 jour ouvré	Acte d'état civil	Le jour de l'événement
NAISSANCE d'un enfant de l'agent	3 jours ouvrés	Acte d'état civil	Jours devant être pris dans les 15 jours entourant l'événement
ADOPTION d'un enfant par l'agent	3 jours ouvrés	Décision de placement	Le jour de l'événement est celui de l'arrivée effective de l'enfant au foyer familial
GARDE D'ENFANT MALADE de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour un enfant en situation d'handicap) à la charge effective de l'agent	6 jours ouvrés	Certificat médical attestant la nécessité de la présence du parent	Jours calculés en fonction du temps de travail de l'agent Augmentation possible si le conjoint n'a pas ou peu de droits de garde d'enfant malade ou s'il y renonce
DECES d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective ou d'un enfant étant lui-même parent quelque soit son âge	14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires **		Absence accordée de droit sur présentation du justificatif
DECES d'un enfant de plus de 25 ans de l'agent	12 jours ouvrables		
DECES du conjoint ou du concubin de l'agent	5 jours ouvrés		
DECES du père ou de la mère de l'agent ou de son conjoint (ou concubin)	5 jours ouvrés	Acte d'état civil	Journées non fractionnables comprenant le jour de l'événement et la/les journées précédant ou suivant l'événement
DECES d'un grand-parent d'un beau-parent (en cas de remariage du père ou de la mère de l'agent)	3 jours ouvrés		
DECES d'un petit-fils ou d'une petite-fille d'un frère ou d'une soeur d'un beau-frère ou d'une belle-soeur de l'agent ou de son conjoint (ou concubin)	1 jour ouvré		
DECES du gendre ou de la bru d'un neveu de l'agent	1 jour ouvré		
DECES d'un oncle ou d'une tante de l'agent ou de son conjoint (ou concubin)	1 jour ouvré		
DEMENAGEMENT	1 jour ouvré	Justificatif du nouveau domicile (bail de location, facture EDF...)	Changement d'adresse à signaler obligatoirement à son employeur
MALADIE TRES GRAVE du conjoint ou du concubin du père ou de la mère d'un enfant de plus de 16 ans de l'agent	5 jours ouvrés	Bulletin d'hospitalisation	

DUREE* : - Jours accordés au prorata du temps de travail de l'agent et sous réserve des nécessités de service – Les durées* indiquées correspondent à un agent à temps complet travaillant sur 5 jours par semaine
- Jour ouvré : jour effectivement travaillé, les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés ne sont donc pas compris.
- Jour ouvrable : jours de la semaine où le travail est légalement autorisé à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés
- L'absence est décomptée en journée ou demi-journée

Jours ** fractionnables et à prendre dans un délai d'un an

DELAIS DE ROUTE : Si l'événement se produit hors de la résidence de l'agent, un délai de route peut être accordé – sous réserve des nécessités de service - en fonction de la distance et du moyen de transport utilisé (maximum légal : 48 heures aller-retour) :
- Si la distance la plus courte pour l'aller est comprise entre 500 et 599 kms : 1 jour accordé pour le déplacement complet
- Si la distance la plus courte pour l'aller est égale ou supérieure à 600 kms : 2 jours accord

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence
- Commission Paritaire Intercommunale du 29 juin 1978 – rappel le 8 juillet 1985 par le syndicat départemental des communes pour l'application du statut de leur personnel
- Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde
- Code général de la fonction publique - article L622-2 – décès d'un enfant de moins de 25 ans ou quel que soit l'âge si l'enfant était lui-même parent
- Code général de la fonction publique – articles L631-6 et L631-7 – congé pour naissance et adoption